

**PIG relatif à la protection des zones inondables**

Arrêté préfectoral 94 DAE 1.URB n°95  
qualifiant de Projet d'Intérêt Général  
le projet de protection des zones inondables  
dans la Vallée de la Marne.

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 121.12 et R. 121.13 ;

VU le décret en date du 13 juillet 1994 approuvant le plan des surfaces submersibles  
de la Vallée de la Marne ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 2 février 1994 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 24 janvier 1994 relative à la prévention  
des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU les documents cartographiques délimitant les espaces soumis à des risques  
d'inondation dans la vallée de la Marne ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est qualifié de Projet d'Intérêt Général, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le projet de protection des zones inondables de la Vallée de la Marne et les prescriptions générales y afférentes sur le territoire des communes d'ANNET-sur-MARNE, ARMENTIERES-en-BRIE, CHALIFERT, CHAMIGNY, CHAMPS-sur-MARNE, CHANGIS-sur-MARNE, CHARMENTRAY, CITRY-sur-MARNE, CHELLES, CHESSY, CONDE-SAINTE-LIBIAIRE, (PER CONGIS-sur-THEROUANNE, ESPLY, LA FERTE-sous-JOUARRE, FUBLAINES, FRESNES-sur-MARNE, GERMIGNY-L'EVEQUE, ISLES-les-MELDEUSES, JABLINES, JAIGNES, JOUARRE, LESCHES, LIZY-sur-OURCQ, LUZANCY, MAREUIL-les-MEAUX, MARY-sur-MARNE, MEAUX, MERY-sur-MARNE, MONTRY, NANTEUIL-les-MEAUX, NANTEUIL-sur-MARNE, NOISIEL, POINCY, PRECY-sur-MARNE, REUIL-en-BRIE, SAACY-sur-MARNE, SAINTE-AULDE, SAINT-JEAN-les-DEUX-JUMEAUX, SAINT-THIBAULT-des-VIGNES, SAMMERON, SEPT-SORTS, TANCROU, TORCY, TRILBARDOU, TRILPORT, USSY-sur-MARNE, VAIRES-sur-MARNE, VARREDDES, VIGNELY, VILLENY.

**Article 2** - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux communes disposant d'un Plan d'Exposition aux Risques approuvé : LAGNY-sur-MARNE, MONTEVRAIN, DAMPMART, POMPONNE, THORIGNY et ISLES-les-VILLENROY.

**Article 3** - Le présent arrêté, les plans joints et les prescriptions sont tenus à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-Préfecture de MEAUX et à la Direction Départementale de l'Équipement.

Mention de cet arrêté sera publiée dans :

- le Parisien
- la Marne,
- le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui se notifie aux maires des communes concernées.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MEAUX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France
- M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à MELUN, le 7 décembre 1994

Le Préfet,

G. DEPLACE

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Actions de l'État,



M. VAILLANT

# PROJET D'INTERET GENERAL RELATIF A LA PROTECTION DES ZONES INONDABLES DE LA VALLEE DE LA MARNE

## RAPPORT DE PRESENTATION

### I - Objectifs en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables

Afin d'assurer la prévention des populations contre les risques d'inondation et de gérer les zones inondables, l'Etat a défini une politique qui répond aux objectifs suivants :

. interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;

. préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

. sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Pour atteindre ces objectifs, trois principes sont à retenir :

#### Premier principe :

- . interdire toutes nouvelles constructions à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- . réduire le nombre de constructions exposées ;
- . réduire la vulnérabilité des constructions qui peuvent éventuellement être autorisées ;

#### Deuxième principe :

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;

#### Troisième principe :

- . éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

Dans cette perspective des actions sont engagées :

- établissement d'une cartographie des zones inondables de la Vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne, élaborée sur les bases des documents du Plan des Surface Submersibles de la Vallée de la Marne approuvé par décret en date du 13 juillet 1994,

- information préventive des populations soumises aux risques d'inondation.

- qualification de **Projet d'Intérêt Général**, au sens des articles L. 121 12 et R 121 13, du code de l'Urbanisme des zones de protection contre les risques d'inondation,
- prise en compte de ce projet d'intérêt général dans les documents d'urbanisme (Schémas Directeurs, Plans d'Occupation des Sols, Plans d'Aménagement de Zone).
- exercice du contrôle de légalité.

## II - Situation de la Vallée de la Marne :

En Seine-et-Marne, un certain nombre de rivières subit régulièrement des crues.

Le Département de Seine-et-Marne est traversé par la Marne sur 120 km.

Elle a fait l'objet de crues de fréquence centennale (1955) et de fréquence décennale (1983)

Les inondations survenues suite aux dernières crues de décembre 1993 et janvier 1994 ont touché une trentaine de communes de l'arrondissement de MEAUX.

Le tableau joint en annexe, purement informatif, indique les niveaux d'eau atteints par les crues caractéristiques de la rivière de Marne.

La crue de décembre 1993 et janvier 1994 a été inférieure :

- de 1,23 m à l'amont et de 0,86 m à l'aval par rapport à la crue de référence de 1955

Les hauteurs d'eau maximales de la rivière durant la période de la crue de décembre 1993/janvier 1994 par rapport au niveau normal ont été les suivantes :

- + 4,74 m à l'amont
- + 1,70 m à l'aval

Elles ont eu pour effet d'endommager environ 500 habitations et de provoquer l'évacuation d'approximativement 600 personnes.

Le bilan des dégâts aux infrastructures est le suivant :

- environ 8 MF sur les voies navigables gérées par les Services de la Navigation de la Marne.
- environ 8,8 MF sur la voirie nationale.
- environ 23 MF sur la voirie départementale.

Les zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées sur le documents annexés au décret en date du 13 juillet 1994 approuvant le Plan des Surface Submersibles de la vallée de la Marne.

En conséquence, sont qualifiées de Projet d'Intérêt Général ces zones de protection contre les risques d'inondation, afin qu'elles puissent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Certifié conforme,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Actions de l'Etat,



VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
94.DAE1URB n°95  
Le Préfet,  
Signé : G. DEPLACE

ALTITUDE DES NIVEAUX D'EAU ATTEINTS PAR LES CRUES CARACTERISTIQUES

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE ( 77 )  
Rivière MARNE

Situation	Point kilométrique	Crues		Retenues normales des biefs	Crue de référence : 1955 Surcote par rapport à la retenue normale
		1955	1964		
Barrage éclusé de MERY	75.855	57.77	58.54	aval 51.80	5.97
Barrage éclusé de COURTARON	87.107	55.79	54.31	aval 49.70	6.03
Commune de ST JEAN LES DEUX JUMENTAUX	100.818	53.24	52.13	aval 47.88	5.58
Commune d'ILES LES MELDEUSES	113.108	51.09	50.07	aval 45.34	5.75
Ecluse de MEAUX	133.588	48.48	47.22	amont 45.32	3.16
Barrage de MEAUX	133ter.200	47.84	48.88	amont 45.32	2.32
Ecluse de CHALIFERT	145.743	43.13	42.14	amont 41.72	1.41
Ecluse de VAIRES / MARNE	155.925	41.40	40.87	amont 38.37	3.09
Barrage de NOISIEL	158bis.553	40.93	40.07	amont 38.37	2.58

Nota : Les cotes d'altitude sont rattachées au nivellement général de France ( NGF Normal )  
et sont exprimées en mètres.

# PROJET DE PROTECTION DES ZONES INONDABLES DE LA MARNE

## PROJET D'INTERET GENERAL

### 1°) Prescriptions applicables à toutes les zones inondables

Les projets de constructions et ouvrages qui peuvent être autorisés dans ces zones doivent être accompagnés d'une étude hydraulique qui détermine :

- l'impact de ces constructions et ouvrages sur les risques d'inondation et l'écoulement des eaux,

- les mesures compensatoires nécessaires à mettre en oeuvre, préservant les capacités d'écoulement des eaux et d'expansion des crues et les mesures qui permettront aux constructions et aux ouvrages de résister aux forces exercées par l'écoulement des eaux de la crue de 1955, prise comme crue de référence.

Par ailleurs, les sous-sols sont interdits

Le premier niveau de plancher de toutes constructions pouvant être autorisées sera placé au moins à 0,20 mètre au-dessus du niveau des eaux atteint par la crue de référence.

L'établissement ou la modification de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions, murs, haies, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation ne peut être autorisé, sauf s'il est de nature à réduire les risques d'inondation dans les secteurs fortement urbanisés.

### 2°) Prescriptions applicables dans les zones soumises aux aléas les plus forts (zone A ou zone B)

Sont considérés comme soumis aux aléas les plus forts, les zones A figurant aux plans annexés et les secteurs des zones B où la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre lors de la crue de référence.

Dans ces zones, toutes constructions nouvelles ou extensions de l'emprise au sol des constructions existantes sont interdites.

Toutefois peuvent y être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du Projet d'Intérêt Général et légalement autorisées notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, ainsi que le rehaussement d'un niveau à usage d'habitation, sauf s'il s'agit de la création d'un logement supplémentaire.

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole et forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux,

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques pour les lieux fortement urbanisés,

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque d'inondation.

- les constructions et aménagements en rapport avec l'exploitation et l'usage de la voie d'eau.

3°) Prescriptions applicables dans les zones B de champs d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 m lors de la crue de référence

a) dans les secteurs urbanisés de ces zones, les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les prescriptions définies au paragraphe 1 ci-dessus.

b) dans les secteurs non urbanisés de ces zones, peuvent être autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs d'inondation :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées,

- les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-dessus sont interdites.

Certifié conforme,  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Actions de l'Etat,



M. VAILLANT

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral 94 DAE IURB n°95  
Le Préfet  
Signé G. DEPLACE

**Arrêté préfectoral 95 DAE 1 URB n° 62  
modifiant l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB  
n° 95 qualifiant de Projet d'Intérêt Général  
le projet de protection des zones inondables  
dans la Vallée de la Marne.**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret le 26 avril 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB n°95 du 7 décembre 1994 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des zones inondables dans la Vallée de la Marne ;

Considérant qu'il paraît souhaitable d'assurer la cohérence avec le schéma directeur de la Région Ile-de-France ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE :**

**Article 1er** - Les prescriptions générales afférentes au projet de protection des zones inondables de la Vallée de la Marne annexées à l'arrêté préfectoral 94 DAE 1 URB n°95 du 7 décembre 1994 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**3°/Prescriptions applicables dans les zones B de champs d'inondation où la hauteur de submersion est inférieure ou égale à 1 m lors de la crue de référence:**

**a) dans les secteurs de ces zones urbanisés et urbanisables selon le schéma directeur de la Région Ile-de-France, les constructions et ouvrages autorisés doivent respecter les prescriptions définies au paragraphe 1 ci-dessus.**

**b) dans les secteurs non urbanisés de ces zones, situées en dehors de celles qui sont urbanisables selon le schéma directeur de la Région Ile-de-France peuvent être autorisés à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation ou en provoquer de nouveaux, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre de manière sensible les champs d'inondation :**

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes et légalement autorisées,

- les travaux, constructions, ouvrages, et aménagements autorisés au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans ces secteurs non urbanisés, toutes constructions nouvelles autres que celles définies ci-dessus sont interdites.

**Article 2.** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne, à la Sous-Préfecture de MEAUX et à la Direction Départementale de l'Équipement.

Mention de cet arrêté sera publiée dans :

- le Parisien
- la Marne
- le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne

**Article 3.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Ampliation sera adressée à :

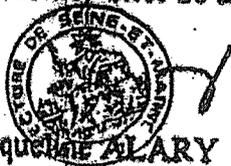
- M. le Sous-Préfet de MEAUX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France
- M. le Chef du Service de la Navigation de la Seine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à MELUN, le 18 mai 1995

Le Préfet,

Signé : Gérard DEPLACE

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau,



Jacqueline ALARY